

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1901.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

---

#### I

*Demande du sieur Salomon-Meyer PINKHOF.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Pinkhof, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 7 janvier 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 avril 1877 et exerce, à Anvers, la profession de commerçant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande de naturalisation ordinaire du requérant a été repoussée par la Chambre, le 16 janvier 1900, par 42 voix contre 41.

Votre Commission estime que le sieur Pinkhof remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

ED. BIART,

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## II

*Demande du sieur Jacques-Jean SMITS*

---

MESSIEURS,

Le sieur Smits, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 9 juillet 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce, à Moll (Anvers), la profession d'artiste peintre.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Smits remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

Ed. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

---

## III

*Demande du sieur Samuel-Max COLLIN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Collin, né à Bruxelles, d'un père saxon, le 18 avril 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Deux demandes antérieures du requérant ont été repoussées par la Chambre : l'une, le 8 mars 1898, par 61 voix contre 34; l'autre, le 21 décembre de la même année, par 53 voix contre 41.

Votre Commission estime que le sieur Collin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

IV

*Demande du sieur BENJAMIN DE VOS.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur de Vos, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 16 octobre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 février 1891 et exerce, à Bruxelles, la profession de joaillier.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de cinq enfants, dont trois nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Vos remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

---

V

*Demande du sieur Léonce-Marie-François-Charles GRAS.*

---

MESSIEURS.

Le sieur Gras, né à Anvers, d'un père français, le 19 novembre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Anvers, la profession d'artiste musicien.

Il est célibataire

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gras remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur.*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

---

VI

*Demande du sieur Théodore-Jacques HOENIGHAUSEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hoenighausen, né à Eupen (Prusse), le 11 juin 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 juin 1882 et exerce, à Anvers, la profession d'hôtelier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hoenighausen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire

*Le Rapporteur,*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



## VII

### *Demande du sieur Ephraïm KLEINBERGER.*



MESSIEURS,

Le sieur Kleinberger, né à Cracovie (Autriche-Hongrie), le 22 novembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 mai 1884 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de même nationalité que lui; quatre enfants sont nés, à Anvers, de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kleinberger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



## VIII

### *Demande du sieur Georges LEWY.*



MESSIEURS,

Le sieur Lewy, né à Stettin (Prusse), le 9 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1891 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et y a d'ailleurs obtenu un acte d'expatriation ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lewy remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

## IX

*Demande du sieur Hermann COHEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Hanovre, le 28 octobre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 janvier 1890 et demeure à Bruxelles, où il est rentier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Deux requêtes antérieures du pétitionnaire, aux fins d'obtenir la grande naturalisation, ont été repoussées par la Chambre : la première, le 19 mars 1896, par 53 voix contre 37 ; la seconde, le 8 mars 1898, par 56 voix contre 39.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## X

*Demande du sieur Alexandre SPINDLER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Spindler, né à Cologne (Allemagne), le 4 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 mai 1881, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Spindler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## XI

*Demande du sieur Jean-Henri STUPP.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Stupp, né à Engelskirchen (Prusse), le 7 novembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 avril 1880 et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de poissonnier.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de cinq enfants, dont quatre nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stupp remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## XII

*Demande du sieur Guillaume WENIGMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Wenigmann, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 12 février 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1895 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession d'industriel.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wenigmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## XIII

*Demande du sieur Pierre WEYNANDT.*

MESSIEURS,

Le sieur Weynandt, né à Helfingen (grand-duché de Luxembourg), le 19 octobre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 janvier 1880 et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de cafetier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants, dont deux sont nés en Belgique.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Weynandt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. FURNÉMONT.

## XIV

*Demande du sieur Henri-Hubert COLLEIJ.*

MESSIEURS,

Le sieur Colleij, né à Borgharen (partie cédée du Limbourg), le 14 mai 1825, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1859 et exerce, à Esneux (Liège), la profession d'ouvrier carrier.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes du 4<sup>o</sup> de l'article premier de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé en matière de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Colleij remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

LÉON FURNÉMONT.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## XV.

*Demande du sieur Jean-Guillaume-Hubert RITZERFELD.*

MESSIEURS,

Le sieur Ritzerfeld, né à Herzogenrath (Prusse), le 13 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1883 et exerce, à Mariembourg, (Namur), la profession de pâtissier.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ritzerfeld remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

LÉON FURNÉMONT.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.